

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Languedoc-Roussillon
Unité territoriale Aude/Pyrénées-Orientales
AP02

ARRÊTE PREFECTORAL 2013141-0008
modifiant les conditions d'exploitation d'un centre de traitement, de tri, et de valorisation de déchets de
BTP exploité par la Société VALORIDEC sur le territoire de la commune
de CASTELNAU D'AUDE

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre ses textes d'application, 1^{er} du livre V,

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010, modifiant la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

VU l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-46 du Code de l'environnement.

VU l'arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante.

Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Arrêté du 27/07/12 modifiant divers arrêtés relatifs au traitement de déchets.

Arrêté du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement,

Arrêté préfectoral n° 2012-074-0002 mettant en demeure la Société VALORIDEC de fournir une étude de danger détaillée relative aux fonctionnements, et de réduire les volumes de matériaux combustibles présents sur le site du centre de tri, traitement et valorisation des déchets du BTP implanté sur la commune de CASTELNAU D'AUDE au lieu-dit « Moulin de Cassagnes ».

VU la circulaire DGPR n° DEVP 1029816 C en date du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets.

VU la circulaire n° 120063 en date du 24 avril 2012 prise en conséquence de l'arrêté de la Cour Européenne de l'Union Européenne du 1^{er} décembre 2011 sur le stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité.

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0203 en date du 11 mars 2009 autorisant la Société VALORIDEC à exploiter un centre de traitement, de tri et de valorisation des déchets du BTP sur le territoire de la commune de CASTELNAU D'AUDE.

VU la demande présentée le 13 juin 2012 et complétée en dernier lieu, le 30 janvier 2013 par la Société VALORIDEC dont le siège social est situé ZI Salvaza, rue Gustave Eiffel 11000 CARCASSONNE, en vue de poursuivre l'activité de stockage d'amiante lié sur le centre de stockage de déchets inertes qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CASTELNAU D'AUDE.

VU le rapport en date du 30 octobre 2012 de la Société Hydro-Géo-Consult dont le siège social est situé 25 rue Fabre 11100 NARBONNE.

VU le rapport de l'inspection des installations classées.

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 mai 2013,

CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

CONSIDERANT que les mesures prévues pour assurer la sécurité du public : interdictions d'accès aux zones dangereuses sont de nature à prévenir les risques.

CONSIDERANT que de manière à prévenir toute éventuelle nuisance vis à vis du futur pôle santé, le phasage de l'exploitation consiste à progresser en direction opposée (Ouest-Est) notamment en comblant en premier lieu les alvéoles les plus proches de ce futur pôle santé, dans des délais compatibles avec le début de mise en fonctionnement du pôle en question et particulière du futur hôpital.

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT qu'en dépit de l'absence d'influence de l'activité du site sur les eaux souterraines indiquée dans l'étude d'impact du dossier du pétitionnaire, les prescriptions prévues dans l'arrêté permettent de prévenir tout éventuel impact sur les eaux souterraines et de s'assurer de leur efficacité par la mise en place d'une surveillance grâce à des puits de mesures.

CONSIDERANT que l'exploitation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

Le demandeur entendu,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,

A R R E T E

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2009-11-0203 en date du 11 mars 2009 fixant les conditions techniques d'exploitation du centre de tri, de traitement et valorisation de déchets inertes et de stockage de déchets inertes du BTP implanté sur le territoire de la commune de CASTELNAU D'AUDE exploité par la société VALORIDEC dont le siège social est situé ZI Salvaza, rue Gustave Eiffel 11000 CARCASSONNE est modifié et complété comme indiqué ci-après.

ARTICLE 2

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0203 du 11 mars 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.2.1.LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES POUR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

Désignation de l'installation	Critères de classement	Capacités maximales autorisées dans l'établissement	N° de la rubrique	Classement
Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique n° 2720 et celles relevant de l'article L541-30-1 du Code de l'Environnement.	Les déchets stockés étant non dangereux non inertes.	Déchets non dangereux y compris de l'amiante liée et plâtre. 28 000 m ³	2760-2	A
Installations de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760,2771,2780,2781 et 2782.	> 10 t/jour	50 t/jour	2791-1	A

Installation de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à 6 mois.	La puissance des installations étant supérieure à 350 kW	550 KW	2515-2-a	E
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² mais inférieure ou égale à 30 000 m ² .	15 000 m ²	2517-2	D
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets non dangereux, de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques n° 2710 et 2711.	Supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 1000 m ³	990 m ³	2714-2	D
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques n° 2710, 2711 et 2712.	La surface étant inférieure à 100 m ²	60 m ²	2713	NC
Installation de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 250 m ³	30 m ³	2715	NC

A : Autorisation ; D : Déclaration ; DC : déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement ; NC : Non Classé ;

ARTICLE 3

Les articles 1.6 à 1.6.9 de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0203 du 11 mars 2009 relatif aux garanties financières sont annulés.

ARTICLE 4

L'article 9.2.4. de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0203 du 11 mars 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués, notamment par l'installation de stockage de plâtre.

Ce réseau est constitué de 3 puits de contrôle situés aux endroits suivants :

- Un piézomètre au nord du site

- Deux piézomètres au sud du site.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou à défaut aux bornes pratiques.

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

La surveillance de la qualité des eaux souterraines comporte un prélèvement annuel d'échantillons sur les trois puits de contrôle effectué conjointement à la mesure de niveau mentionnée précédemment en alternant le prélèvement à la période des hautes eaux une année et à la période des basses eaux l'année suivante. L'analyse des échantillons.

L'analyse porte sur la totalité des paramètres définis ci-après la première année et ensuite sur les paramètres courants les années suivantes :

Paramètres courants :

PH, potentiel Redox, résistivité, COT, DCO, DBO5, Ptotal, Ntotal, NO₂⁻ NO₃⁻, NH₄⁺, Cl, SO₄²⁻, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺

Paramètres particuliers :

ETM : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn+ As

Hydrocarbures totaux

AOX

Phénols

HAP

Coliformes fécaux, totaux, strepto fécaux, salmonelles

Amiante (nombre de fibre/l pour fibres >5µm et fibres < 5µm).

Les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une période qui ne peut être inférieure à la période de suivi.

ARTICLE 5

L'arrêté n° 2009-11-0203 du 11 mars 2009 est complété par les dispositions suivantes :

ARTICLE 9.2.4.1. AMENAGEMENT DES OUVRAGES DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines devront avoir une profondeur limitée aux formations de la terrasse alluviale et les caractéristiques suivantes :

- Diamètre tubage : 6 pouces, ce diamètre permet l'introduction d'une pompe immergée courante en cas de nécessité (puits de dépollution par ex).
- Tubage PVC en 3 pouces et demi et crépine.
- Mise en place d'un massif de gravier filtrant sur épaisseur 35 mm minimum
- Cimentation de l'espace annulaire
- Réalisation d'une dalle de tête bétonnée de surface minimale 3 m², hauteur de 0,30 m au-dessus du niveau du terrain naturel.

Les travaux devront être en conformité avec la norme FD X 31-614 : réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit d'un site potentiellement pollué.

ARTICLE 6

L'arrêté n° 2009-11-0203 du 11 mars 2009 est complété par les dispositions suivantes :

ARTICLE 5.1.8. REGISTRES DE SUIVI DES DÉCHETS.

ARTICLE 5.1.8.1. REGISTRE DES DECHETS EXISTANTS

L'exploitant établit et tiendra à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- La date de réception du déchet ;
- La nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.
- La quantité du déchet entrant ;
- Le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R 541-53 du code de l'environnement ;
- Le cas échéant le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- Le cas échéant le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- Le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée.

ARTICLE 5.1.8.2. REGISTRE DES DECHETS SORTANTS

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date d'expédition de ces substances ou objets .
- le nom et l'adresse de la personne qui a pris possession de ces substances ou objets ayant cessé d'être des déchets.
- La référence de l'acte administratif ayant fixé les critères de sortie du statut de déchet.

ARTICLE 5.1.8.3. ARCHIVAGE ET TRAÇABILITE DES REGISTRES DE SUIVI DES DECHETS

- Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des installations réceptionnant et réexpédiant des déchets, doivent assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

Les installations réalisant une transformation importante des déchets ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, sont exonérées des obligations de traçabilité spécifiées au précédent alinéa, uniquement si l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions d'exploitation de ces installations le prévoit.

Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1^{er} et 5 du présent arrêté, tenus par les personnes qui traitent des substances ou objets qui sont des déchets afin qu'ils cessent d'être des déchets conformément à l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, permettent d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les substances ou objets ayant cessé d'être des déchets.

- Les registres visés au présent arrêté sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition des autorités compétentes.
- Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des dispositions spéciales définies notamment pour certains types d'installations ou de personnes ou certains flux de déchets spécifiques.
- Les registres spécifiés aux articles 1^{er}, 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté peuvent être contenus dans un document papier ou informatique.

ARTICLE 7 DELAI DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement susvisé.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon, Inspection des Installations, le Directeur Départemental du Territoire et de la Mer, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Chef du Service Départemental de l'Architecture, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de CASTELNAU D'AUDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est notifiée à la Société VALORIDEC dont le siège social est fixé ZI de Salvaza, rue Gustave Eiffel 11000 CARCASSONNE.

Carcassonne, le 24 ,mai 2013
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
SIGNE
Olivier DELCAYROU